

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 – DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'association, dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un membre de l'Ordre, même s'il ne fait pas partie de l'organisme mixte, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'organisme mixte, impliquent nécessairement, sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'organisme mixte.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il peut être complété ou modifié par celui-ci dans les conditions prévues à l'Article 28 des Statuts.

TITRE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE

ARTICLE 3 : COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ORGANISME MIXTE

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des Statuts, l'organisme de gestion peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation. L'organisme de gestion peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE

Sauf pour les membres adhérents bénéficiaires qui ont expressément demandé qu'il établisse leurs déclarations fiscales, l'organisme de gestion se borne à transmettre aux membres adhérents les documents prévus à l'article 4 des statuts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents, s'entretenir de ceux-ci avec l'adhérent bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre qui a visé les documents fiscaux de cet adhérent.

En outre, l'organisme de gestion s'engage :

- A faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité d'Association Agréée et les références de la décision d'agrément ;

- A informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.

Pour ces personnes, l'organisme doit fournir à l'Administration Fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au Code Général des impôts :

- A exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel ;
- Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

L'organisme de gestion a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables à toute demande de renseignements de la part d'un candidat adhérent bénéficiaire :

1) L'organisme de gestion demande par écrit à celui-ci de lui indiquer le nom et l'adresse de l'Expert-comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité.

2) S'il est établi que ce Candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il lui sera remis une plaquette mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de sa région.

Si l'organisme de gestion a recours à la publicité, il s'engage à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation.

TITRE 3- RAPPORTS DE L'ORGANISME MIXTE AVEC LES MEMBRES DU PREMIER ET DEUXIEME COLLEGE

ARTICLE 6 : FONDATEURS ET ASSOCIES

Les membres Fondateurs sont des Experts-Comptables et des Sociétés d'Expertise-Comptable inscrits à l'Ordre des Experts-Comptables et des commissaires aux comptes inscrits à la compagnie qui ont participé à la fondation de l'organisme mixte. Ils constituent le premier collège.

Les membres associés sont des Experts-Comptables et des Sociétés reconnues par l'Ordre des Experts-Comptables pouvant exercer l'une de ces professions, qui, sans avoir la qualité de fondateur, tiennent, surveillent ou centralisent la comptabilité d'un ou de plusieurs membres adhérents et qui ont adhéré à l'organisme mixte en qualité de membres associés. Ils constituent le second collège.

Conformément à l'article 10 des statuts, Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres fondateurs sont consignés sur un registre, qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres associés sont consignés à la suite de ceux des membres fondateurs sur ce registre qui mentionne si l'adhérent est inscrit en qualité de membre associé et, s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président de Conseil d'Administration. En cas de refus, le Conseil n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite de décès, démissions, radiations ou exclusions et tous autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre fondateur ou de membre associé.

En cas de décès, de radiation ou de démission d'un membre fondateur ou d'un membre associé, il est remplacé par un membre de l'ordre des Experts-Comptables désigné comme Conseil sur l'adhésion ou la déclaration fiscale d'un membre bénéficiaire, et qui en fait expressément la demande.

ARTICLE 7 : VERIFICATIONS PREALABLE A LA DELIVRANCE DU VISA

Pour les adhérents soumis au BIC, la délivrance du visa prévue par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1974, implique de la part du membre de l'Ordre, les vérifications suivantes :

1) Au niveau juridique de l'existence et de la tenue du livre journal et du livre d'inventaire dans les formes prévues aux articles 8,9 et 10 du Code du Commerce, ainsi que de l'établissement d'un inventaire physique des marchandises chiffré article par article.

2) Au niveau comptable, dans le but de contrôler que toutes les données de cet ordre communiquées par le client ont concouru à l'établissement du bilan, du compte de pertes et profits et du compte d'exploitation, le membre de l'Ordre doit s'assurer :

- du respect du plan comptable officiel,
- de la correspondance des soldes des comptes de trésorerie avec ceux des documents fournis par le client : journaux auxiliaires ou brouillards de trésorerie,
- de l'établissement d'états de rapprochement avec les relevés bancaires ou des centres de chèques postaux,
- de l'existence de soldes individuels de clients et de fournisseurs et de leur concordance avec les comptes collectifs figurant au bilan,
- du bon rattachement des charges et produits à leur exercice.

3) Au niveau fiscal et social, le membre de l'Ordre s'oblige à procéder au contrôle formel du passage du bénéfice comptable au bénéfice fiscal et à vérifier les concordances suivantes :

- pour les taxes sur les chiffres d'affaires :
 - a) fait générateur : débits. Du total des bases TVA avec les comptes de ventes
 - b) fait générateur : encaissements. Du total des bases TVA avec les comptes de travaux et les variations des comptes clients,
- pour les impôts directs :
 - a) de la déclaration 2033 et annexes avec la comptabilité,
 - b) de la déclaration annuelle de salaires avec le livre de paye.

Pour les adhérents soumis au BNC, le professionnel de l'expertise comptable s'engage à tenir centraliser ou surveiller la comptabilité de l'adhérent conformément aux normes professionnelles auxquelles il est soumis et à ce que les déclarations fiscales communiquées à l'administration fiscale et à l'organisme mixte soient le reflet de la comptabilité et qu'elles soient conformes aux exigences de l'article 99 du CGI. Il en atteste, sous format papier ou dématérialisée, au plus tard lors de l'envoi de la première déclaration de résultats à l'association. Cette attestation fait foi tant que la lettre de mission prévue à l'article 151 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable, liant le professionnel de la comptabilité à son client n'est pas dénoncée.

ARTICLE 8 : INTERVENTIONS DE L'ORGANISME MIXTE

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 9 : ROLE DE L'ORGANISME MIXTE

Les Membres de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents de l'organisme mixte, transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents.

L'organisme de gestion dispose d'un délai de 5 jours pour examiner, approuver et retourner l'attestation aux adhérents, avant les dates limites de dépôt des déclarations fixées par l'Administration Fiscale.

L'organisme de gestion subordonne la délivrance de ladite attestation à la communication d'un bilan pour tous les adhérents, quel que soit leur régime fiscal, d'un questionnaire complémentaire permettant la réalisation du dossier de gestion et de prévention des difficultés.

L'organisme de gestion est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'Administration Fiscale.

TITRE 4 – RAPPORTS DE L'ORGANISME MIXTE AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

ARTICLE 10 : DEFINITION

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, ayant la qualité de commerçant, d'artisan, de prestataire de services, agriculteur et inscrites au registre du commerce ou immatriculées au registre des métiers, les personnes ayant la qualité de membres de profession libérale ou de titulaires de charges et offices. Ils constituent le troisième collègue.

ARTICLE 11 : ADHESION

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Ainsi qu'il est dit à l'article 11 des statuts, l'adhésion à l'organisme mixte implique, pour les membres adhérents BIC imposés d'après leur bénéfice réel :

- a. L'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b. L'obligation de communiquer à l'organisme le bilan et les comptes de résultat ainsi que tous documents annexes ;
- c. L'autorisation pour l'organisme de gestion de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article.

Les membres adhérents BNC qui ont recours à un Expert-comptable régulièrement inscrit, devront remettre à l'organisme mixte leur déclaration de résultat accompagnée d'une attestation de la personne chargée de la tenue, de la surveillance ou de l'établissement de leur déclaration certifiant que la comptabilité est tenue conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Pour les adhérents établissant eux-mêmes leur déclaration :

Les membres adhérents qui ne font pas élaborer leur déclaration par un Expert-comptable devront en informer l'Association avant la clôture de leur exercice fiscal et présenter leur déclaration au moins UN MOIS avant la date de dépôt des déclarations fiscales.

En outre, ils prennent l'engagement formel de fournir à l'appui de leur déclaration tous les documents et pièces justificatives définis par le Conseil d'Administration ou toute personne habilitée par délégation spéciale du Conseil d'Administration.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés l'adhérent est exclu de l'organisme mixte. Il doit être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 13 : AUTRES ENGAGEMENTS DES ADHERENTS

Les membres adhérents s'engagent en outre :

- à régler le montant de leur cotisation annuelle avant le 31 janvier de chaque année. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime de la microentreprise peut être réduite. Son montant s'élève à 60 euros TTC (50 euros HT).
- à régler le prix des différents services rendus par l'Association à ses membres ;
- à répondre à toute question portant sur la cohérence et/ou la vraisemblance de leur déclaration de résultats ;
- à répondre à toute question portant sur les examens périodique de sincérité ;
- à communiquer au CGA, sur demande de la Commission de Vraisemblance une copie de sa déclaration de revenus 2042 et (ou) une attestation du Membre de l'Ordre ayant délivré le visa, précisant le montant et la date des apports personnels effectués,
- à communiquer au CGA, les résultats des vérifications fiscales auxquelles ils sont soumis quand ceux-ci sont devenus définitifs ;
- à communiquer au CGA leurs déclarations de TVA (CA3 ou CA12).

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu de l'organisme mixte. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME MIXTE

L'organisme de gestion s'engage à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités et, au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

ARTICLE 15 : ALLEGEMENT FISCAL

Pour l'application du 7 de l'article 158 du code général des impôts, un contribuable n'est pas adhérent de l'organisme mixte de gestion agréé s'il n'a pas été membre adhérent d'un tel organisme pendant toute la durée de l'exercice considéré.

Cette condition n'est toutefois pas exigée :

a) En cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

b) En cas de première adhésion à un organisme agréé pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion. Le contribuable ayant repris une activité après cessation est considéré comme adhérent pour la première fois ;

c) En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 A du code général des impôts ;

d) En cas de démission d'un organisme de gestion agréé suivie, dans le délai maximum de trente jours à la date de la démission, de l'adhésion à un autre organisme de gestion agréé.

Ces délais sont susceptibles d'évoluer, dans tous les cas, se référer au BOI-DJC-OA-20-30-10-20-20170705.

ARTICLE 16 : DECLARATION DE RESULTATS DES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des membres adhérents de l'organisme mixte de gestion agréé doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'organisme de gestion indiquant la date d'adhésion et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'organisme de gestion agréé et le membre adhérent sont identifiés sur cette attestation.

ARTICLE 17 : COMMISSION DE VRAISEMBLANCE

Les membres de la Commission Vraisemblance sont nommés par le Conseil d'Administration. Ils sont tenus au secret professionnel. Elle est composée de 2 experts-comptables, d'un membre représentant les adhérents BIC et d'un membre représentant les adhérents BNC.

La Commission vraisemblance en assemblée plénière :

- nomme son président,
- définit les critères utilisés pour évaluer la vraisemblance des résultats déclarés par les adhérents et réexamine une fois par an ces critères en fonction des objectifs fixés et de la fiabilité des résultats obtenus,
- est saisie par l'une des sous-commissions des dossiers des adhérents n'ayant pas apporté dans leurs réponses aux questions posées ou compléments d'information demandés, d'éléments suffisants permettant de conclure au respect de leurs engagements.

Elle peut décider, après examen, de classer les dossiers ou de les renvoyer devant le Conseil d'Administration statuant en matière d'exclusion. Sa décision est obligatoirement motivée.

Les sous-commissions vraisemblance :

- examinent les réponses des adhérents aux demandes qui leur ont été faites en fonction des critères définis par l'Assemblée plénière, requièrent éventuellement des compléments d'information et examinent les réponses faites à ces compléments,
- décident du classement du dossier, de sa mise sous surveillance ou de son renvoi devant l'Assemblée plénière.

ARTICLE 18 : PROCEDURE D'EXCLUSION

Le Conseil d'Administration statuant en matière d'exclusion est saisi par le président de l'OGA ou par la Commission Vraisemblance définie à l'article 17.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour non-respect des engagements ou obligations prévus aux articles 12 et 13.

Le membre adhérent aura été invité préalablement, par lettre recommandée avec accusé de réception, à régulariser sa situation ou à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir toutes autres explications utiles à sa défense. La convocation précisera que l'adhérent peut se faire assister ou représenter par le Conseil de son choix. En cas de représentation, le mandataire devra justifier d'un mandat écrit.

ARTICLE 19: COMMISSION FORMATION

Les membres de la commission de formation sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont tenus au secret professionnel.

La commission de formation a pour objet :

- de valider le programme de formation destiné aux membres adhérents qui lui a été soumis,
- de procéder à certains arbitrages sur le choix des formations si nécessaire,
- de valider les propositions de sessions.